

ATE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : ATE N 98 60 01 3 D



Danielle MEZOU
P.O.
[Signature]

DECRET du - 9 MARS 1998

portant extension du site classé des abords de la cité de Carcassonne
et suppression de la zone de protection instituée
par le décret du 9 avril 1959

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 72 ;

VU les listes de 1849 et de 1862 classant parmi les monuments historiques les fortifications de la cité de Carcassonne et l'église Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté en date du 26 mars 1926 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le grand puits de la cité ;

VU l'arrêté en date du 26 mars 1926 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le petit puits de la cité ;

VU l'arrêté en date du 18 août 1926 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts classant parmi les monuments historiques le pont-vieux de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 1926 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts classant parmi les monuments historiques deux parcelles de terrain avoisinant les fortifications de la cité aux lieux-dits "Talus de la Barbacane" et "Porte d'Aude" ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 1927 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la cheminée du XVIème siècle de la maison sise rue Trivalle au n° 69;

VU l'arrêté en date du 28 mai 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale classant parmi les monuments historiques le terrain compris entre la cité de Carcassonne et le grand séminaire ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale classant parmi les monuments historiques la maison dite "de Montmorency";

VU l'arrêté en date du 11 juillet 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale classant parmi les monuments historiques le terrain dit "Champ du Tournoi" situé en bordure du chemin de la cité de Carcassonne à Sainte-Croix ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 1943 du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale inscrivant parmi les sites la cité de Carcassonne ainsi que son cadre ;

VU l'arrêté en date du 15 avril 1948 du ministre de l'éducation nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures sud et en retour à l'ouest, la cage d'escalier et la rampe de l'ancienne manufacture royale de draps, au pont-vieux à Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1948 du ministre de l'éducation nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades, l'escalier et la cheminée du rez-de-chaussée de l'ancien hôtel de Pelletier ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du préfet de l'Aude en date du 21 juin 1995 et qui s'est déroulée du 10 juillet au 8 août 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Carcassonne en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aude en date du 28 septembre 1995 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 21 mars 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 23 août 1996;

Vu l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 septembre 1996;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que les abords de la cité de Carcassonne sur la commune de Carcassonne constituent un ensemble dont la préservation présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

DECRETE :

Article 1er : Est classé parmi les sites, du département de l'Aude, sur la commune de Carcassonne, l'ensemble d'une superficie d'environ 600 hectares, formé par les abords de la cité, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :Section AT :

- angle est de la parcelle n° 92 sur la rue des Remparts
- rue des remparts
- limite ouest de la parcelle n° 87 b
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 87 a
- Petite Côte de la Cité
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 59 a et son prolongement par une ligne fictive traversant la parcelle n° 60
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 60
- limites nord-est, ouest et nord-est de la parcelle n° 59 a
- Montée de la Porte d'Aude
- limite entre les sections AT et AS

Section AS :

- limites entre les sections AS et AV
- rue du Révérend P. Dupont
- rue Trivalle
- limite nord-ouest des parcelles n°s 278 et 277 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la ligne en pointillé situé sur la parcelle n° 276
- ligne en pointillé située sur la parcelle n° 276
- traversée de la Montée Gaston Combéleran
- Montée Gaston Combéleran
- limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 385
- rue Camille Saint-Saëns
- limite entre les sections AS et AR

Section AR :

- limite entre les sections AS et AR
- limite nord des parcelles n°s 442 et 441
- limite est des parcelles n°s 441 et 303 a
- traversée du chemin rural n° 55 dit "des Anglais"

Section EK :

- chemin n° 53
- limite ouest des parcelles n°s 93 et 92
- limite nord des parcelles n°s 92,62 et 102

- traversée du ruisseau de la Porte de Fer

Section EI :

- limite nord des parcelles n°s 305, 308, 310, 312, 612 et 34
- chemin de Pech Mary
- limite nord en partie de la parcelle n° 57
- limites ouest, nord et est de la parcelle n° 322
- limites nord en partie et est en partie de la parcelle n° 57
- limite nord des parcelles n°s 71, 72 et 73
- limite nord-est de la parcelle n° 81
- limite nord de la parcelle n° 83
- limite est de la parcelle n° 84
- limite nord de la parcelle n° 144
- limite sud-est des parcelles n°s 145, 252 et 147
- limite nord-est des parcelles n°s 300 et 301
- chemin de Cazilhac
- limite est des parcelles n°s 230, 227 et 225
- limite sud de la parcelle n° 225
- limites nord et est de la parcelle n° 203
- ruisseau de la Croix Noire
- limite nord-est de la parcelle n° 203
- ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 256 à l'angle nord de la parcelle n° 198 et traversant les parcelles n°s 354 et 353
- limite est de la parcelle n° 198
- limites sud, est et sud en partie de la parcelle n° 448
- limite est et sud de la parcelle n° 449
- limite sud des parcelles n°s 448 et 577 à 574
- limite nord de la parcelle n° 452
- ligne fictive allant de l'angle ouest de la parcelle n° 452 à l'angle est de la parcelle n° 94 et traversant la parcelle n° 456

Section EH :

- limite est de la parcelle n° 95
- limites nord de la parcelle n° 183
- limite sud-ouest des parcelles 159, 158, 157, 153, 156, 155 et 154
- limite est de la parcelle 182
- limite de la parcelle n° 183 avec les parcelles n°s 146, 152, 23, 149, 101 et 100
- limites est et sud en partie de la parcelle n° 17
- limites est et sud de la parcelle n° 18

Tableau d'assemblage n° 3 :

- limite entre la commune de Carcassonne et les communes de Palaja et de Cazilhac

Section ET :

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 94 et située dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 93 a
- limites nord et ouest de la parcelle n° 93 a
- limite entre la commune de Carcassonne et la commune de Cazilhac
- limite sud-ouest de la parcelle n° 221
- limite sud des parcelles n°s 29, 30 et 31
- limite ouest en partie de la parcelle n° 31
- limite sud des parcelles n°s 33 et 234
- chemin rural n° 46 dit de Maragon

Section ES :

- limite ouest de la parcelle n° 72
- limite sud-ouest des parcelles n°s 66,(62),62,80 et 57
- ligne fictive traversant le chemin départemental n° 342 dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 57
- limite entre la section ES et la section ER

Tableau d'assemblage n° 3:

- chemin départemental n° 104 de Carcassonne à Limoux
- chemin départemental n° 342 du CD n° 104 au CD n° 42

Section EN :

- limite sud des parcelles n°s 208, 209 et 217
- traversée du chemin départemental
- limite sud-ouest de la parcelle n° 195
- ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 182 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 171 et traversant uniquement les parcelles n°s 195, 194 et 102
- limite ouest des parcelles n°s 171 et 170
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 99
- limites nord-ouest et nord-est en partie de la parcelle n° 98
- limite ouest des parcelles n°s 93 et 92
- limite nord de la parcelle n° 92
- chemin rural n° 49
- chemin des Anglais
- limite sud-ouest des parcelles 17 a et b
- limite nord-ouest des parcelles 17b et 18 en partie
- limites sud et ouest de la parcelle n° 5
- limite sud de la parcelle n° 2
- chemin départemental de Carcassonne à Saint-Hilaire

Section AS :

- chemin rural dit "des Ourtets"
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 4

- limite ouest des parcelles n°s 397 et 396
- limites ouest et nord de la parcelle n° 349
- limite ouest de la parcelle n° 396 jusqu'au point de départ

Est exclue de ce périmètre la Cité de Carcassonne circonscrite par la ceinture formée par les remparts extérieurs.

Article 2 : Le décret du 9 avril 1959 établissant une zone de protection sur les abords de la cité de Carcassonne est abrogé.

Article 3 : Le décret du 9 mars 1993 portant classement parmi les sites du département de l'Aude des abords de la Cité de Carcassonne est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du 20 juillet 1943 du ministre Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale inscrivant parmi les sites la cité de Carcassonne ainsi que son cadre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Aude et au maire de Carcassonne.

Article 6 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

Article 7 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 MARS 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET